

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLD INTERNATIONAL

27 quai Casimir Delavigne
76600 Le Havre

Références : 20240515-ARInstallationsELEC
Code AIOT : 0005802725

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement BLD INTERNATIONAL implanté 292 boulevard Jules Durand 76050 Le Havre. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLD INTERNATIONAL
- 292 boulevard Jules Durand 76050 Le Havre
- Code AIOT : 0005802725

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entrepôt de stockage, logistique chargement-déchargement de conteneurs

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan d'action suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Périodicité du contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 3.6	Sans objet
4	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 4-2	Sans objet
5	Etat général visuel des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose du rapport de contrôle annuel des installations électriques daté de moins d'un an. Le compte-rendu Q18 conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion mais l'exploitant a traité la non-conformité associée. Ce rapport relève des observations qui n'ont pas été prises en compte par l'exploitant. Par ailleurs, le contrôle est considéré comme incomplet (certaines installations n'ayant pu être contrôlées). Il est demandé à l'exploitant de prendre en compte les observations du rapport de contrôle ainsi que limites

d'intervention, et de transmettre les justificatifs à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périodicité du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les contrôles périodiques des installations électriques sont effectués dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.
Constats : Le dernier rapport de contrôle des installations électriques date de moins d'un an (11/07/2023). Le prochain contrôle est planifié par l'exploitant en juillet 2024. L'exploitant dispose également du compte-rendu de vérification périodique Q18 associé ainsi que du compte-rendu de contrôle des installations électriques par thermographie IR (Q19). Le compte-rendu de vérification périodique Q18 conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion et relève un point de non-conformité associé (entrée de câble défectueuse en cellule E coffret sonnerie extérieure). Ce point de non-conformité a été traité par la société INEO d'après le constat d'exécution de travaux du 03/10/2023 transmis par l'exploitant (fourniture et pose d'un presse-étoupe sur un coffret dans le bâtiment E suite au rapport APAVE). L'exploitant fait accompagner le contrôleur APAVE par la société INEO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques de l'APAVE du 11/07/2023 mentionne les limites d'intervention générales et particulières. " Limites d'intervention générales :

Pour des raisons d'exploitation et l'absence d'accompagnement qualifié ne nous a pas permis de tester dans les règles de l'art tous les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR). Les hangars étant en exploitation ne nous a pas permis de tester les dispositifs différentiels.

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masse 'inac, soit 'inac h>4m) n'a pas être vérifiée.

Faire réaliser les compléments nécessaires.

Les armoires notées fermées ou cadenassées n'ont pu être contrôlées ».

Limites d'intervention particulières :

- Schéma de l'installation non fourni ou incomplet.

- Bien que prévu au contrat, toutes les pièces du dossier technique ne nous ont pas été communiquées, ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien notre mission.

- Notre vérification porte sur l'état apparent des appareillages. Ceux inaccessibles et non visibles (en faux plafond, sous carter...) n'ont pas été inspectés.

- Hangars de stockage en exploitation :

L'absence d'accompagnement qualifié ou l'autorisation de couper les installations ne nous ont pas permis de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) repérés 'NE' dans le paragraphe RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS du rapport. »

L'APAVE préconise une prestation complémentaire pour lever ces limites. L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle complémentaire. Par conséquent, l'inspection considère que le contrôle des installations électriques n'est pas complet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de lever ces limites d'intervention et/ou de proposer un plan d'action (ou tableau de suivi) avec un délai prévisionnel pour lever ces limites afin que le contrôle des installations électrique soit complet. Une réponse est attendue sous 1 mois après réception du rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan d'action suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.

Constats :

Le dernier rapport de contrôle des installations électriques (11/07/2023) mentionne 24 observations dont 2 récurrentes (déjà signalées au précédent rapport). L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'action pour traiter ces observations par conséquent il ne peut être considéré que les installations sont correctement entretenues. Il est attendu que l'exploitant hiérarchise ces non-conformités/observations et dispose d'un plan d'action associé. L'exploitant doit prouver

qu'un suivi de ces non-conformités/observations est réalisé. L'exploitant doit les hiérarchiser par exemple :

- 1: A faire d'urgence,
- 2: A faire dans les 2 mois,
- 3: A faire pour le prochain contrôle,
- 4: Axe d'amélioration non prioritaire.

Sur les 24 observations du rapport, seul le point de non-conformité relevé dans le certificat Q18 traité par la société INEO peut être considéré comme soldé d'après le constat d'exécution de travaux transmis par l'exploitant (fourniture et pose d'un presse-étoupe sur un coffret dans le bâtiment E suite au rapport APAVE). Par conséquent, il n'est pas proposé d'arrêt de mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant hiérarchise ces non-conformités/observations et établisse un plan d'action associé. L'exploitant doit présenter un suivi de la levée des non-conformités électriques (tableau de suivi, justificatifs de travaux présentés, mentions portées directement sur le rapport, hiérarchisation des non-conformités,...). Il transmettra ces éléments sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 4-2

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation de s risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

Constats :

L'exploitant n'a pas identifié de zone ATEX dans son entrepôt.
Néanmoins, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de deux postes de charge de batterie de chariots élévateurs. Certaines de ces batteries peuvent générer une zone ATEX lors de la charge (batteries au plomb notamment).
Il est de la responsabilité de l'exploitant de vérifier si les batteries dont il dispose sont concernées puis, le cas échéant, de mettre en place les mesures adaptées (zonage ATEX).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat général visuel des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Le contrôle visuel par sondage de l'état général des installations électriques n'appelle pas remarques de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation [..].
Constats : L'inspection a constaté l'avancement de travaux de cloisonnement au sein d'une cellule et la mise en place de deux climatiseurs (non raccordés). L'exploitant a indiqué que ces travaux entraient dans le cadre d'un futur stockage d'alcool (vins) pour lequel des contraintes de maintien en température sont nécessaires. Il est rappelé à l'exploitant que ces modifications doivent faire l'objet d'un porter à connaissance (article 1.3 modification de l'arrêté préfectoral).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un porter à connaissance dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois
